

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT**

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} janvier 2020, les articles 12-1, 29 et 37-3, de la Section I du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiés comme suit :

Art. 12- (nouveau) : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.

- a)** Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

- b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;
- c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;
- d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;
- e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès. La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;
- f) **Les intérêts échus sur emprunt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient douteux ou litigieux, conformément à la réglementation bancaire.**

Article 29- (nouveau) : Les contribuables relevant du régime réel normal tel que défini aux articles 328 et suivants sont tenus de déposer auprès des services de l'administration fiscale, en même temps que leur déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels, en fonction de leur cadre comptable, quatre (4) exemplaires des états et documents énumérés ci-dessous.

1- Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommé acte uniforme sur le droit comptable et à l'information financière, à l'exclusion des états IFRS (International Financial Reporting Standard), et système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) doivent joindre les documents comptables visés à l'article 8 de l'acte uniforme relatif au Droit comptable et l'information financière, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Règlement, à savoir :

- le Bilan ;
- le Compte de résultat ;
- le Tableau de flux de trésorerie ;
- les Notes annexes.

2- Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, doivent remettre en plus des états comptables prévus à l'article 422 du Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au Ministre chargé des Finances.

3- Les banques et les établissements financiers sont tenus de produire les documents comptables ci-après :

- le Bilan ;
- le Hors-bilan ;
- le Compte de résultat ;
- les Notes annexes.

4- Les contribuables visés au présent article doivent produire, par ailleurs, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs.

La liste doit indiquer, pour chaque client ou fournisseur, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour les contribuables établis au Niger, les noms ou raison sociale, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le montant des transactions réalisées.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en plus, un exemplaire de leur bilan général.

Art. 37- (nouveau) : Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

1- Personnes exonérées de l'Impôt Minimum Forfaitaire

Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

2- Assiette de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

3- Taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire

Les taux de l'impôt minimum forfaitaire sont fixés comme suit :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités ;
- 3% pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures ;
- pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

Tranches de chiffres d'affaires en FCFA	Taux applicables à la marge brute
De 0 à 5 milliards	8%
Plus de 5 milliards à 10 milliards	7%
Plus de 10 milliards à 20 milliards	6%
Au-delà de 20 milliards	5%

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

L'impôt minimum forfaitaire est dû par les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition, dont le résultat fiscal ne conduit pas à déterminer un impôt sur les bénéfices supérieur au montant de l'IMF liquidé dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE DEUX: A compter du 1^{er} janvier 2020, il est créé un article 117 bis et un article 126 bis à la Section V du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts comme suit :

Article 117 bis (création) : Au titre de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS), une déclaration mensuelle, selon un modèle fourni par l'administration fiscale, doit être souscrite auprès du service des impôts compétent. Au titre d'un mois donné, la déclaration doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant.

Le retard ou le défaut de production de la déclaration expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 944 et suivants du Livre Premier du CGI.

Article 126 bis (création) : Les Organisations Non Gouvernementales et Associations de Développement doivent déposer auprès du service des impôts territorialement compétent, au plus tard le 30 avril, le rapport d'exécution de leur programme d'activités de l'année précédente, auquel est annexé un état récapitulatif des exonérations et franchises obtenues et des retenues et versements opérés au titre des divers impôts et taxes.

Le défaut de production du rapport d'activité entraîne la déchéance du contrevenant du bénéfice des exonérations, sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires prévues à l'article 947 du présent code.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE TROIS : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 137 de la Section I du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.137-(nouveau) : Les redevables de la taxe sont tenus de souscrire dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale **et jointe en annexe de la déclaration statistique et fiscale.**

ARTICLE QUATRE : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 145 de la Section II du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art.145-(nouveau) : Les contribuables entrant dans le champ d'application de la taxe sont tenus de produire, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale **et jointe en annexe de la déclaration statistique et fiscale.**

ARTICLE CINQ : A compter du 1^{er} janvier 2020, les articles 158 (nouveau) , 169 quinquies (nouveau) et 169 sexies (nouveau) de la Section III du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit et l'article 169 septies (nouveau) est abrogé :

Art.158-(nouveau) : Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'Administration fiscale. **Il doit joindre à cette déclaration une copie du titre foncier ou de l'acte de cession de l'immeuble dûment enregistré.**

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

Art.169 quinquies-(nouveau) : Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique :

- 1) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :
 - a) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère commercial, professionnel ou artisanal ;
 - b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

- c) bénéficiaire de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;
- d) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

2) les promoteurs, personnes physiques ou morales, qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Art.169 sexies- (nouveau) : La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- **un abattement de 50% au profit des établissements publics visés au point 1) de l'article 169 quinquies-(nouveau) ;**
- **une réduction d'impôt de :**
 - 95% pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique;
 - 75% pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal ;
 - 50% pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers.

Art.169 septies- (nouveau) : Une commission nationale, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances, examine les demandes prévues à l'article 169 quinquies (nouveau). (abrogé).

ARTICLE SIX : A compter du 1^{er} janvier 2020, à la Section IV du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts, l'article 176 (nouveau) est modifié comme suit et l'article 185 est abrogé:

Art. 176- (nouveau) : Le droit proportionnel est égal à 10% de la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, qu'ils soient occupés à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception toutefois des locaux servant à l'habitation. La valeur locative à retenir est définie aux articles 167 à 169 ter du présent code.

Le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart (1/4) du droit fixe.

Pour les contribuables éligibles à la taxation spécifique prévue à l'article **169 sexies** le droit proportionnel est égal à :

- **1,5% de la valeur locative pour les établissements publics ;**
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers.

Art. 185– Quelle que soit la nature des activités exercées, les entreprises nouvelles bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50%) de la taxe professionnelle pour la première année. (abrogé).

ARTICLE SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 199 de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 199- (nouveau) : L'impôt synthétique dû par les micros entreprises est liquidé conformément au barème ci-après :

TABLEAU M1 : Activités de négoce (en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1.000.000	30.000
1. 000.001 à 2.500.000	45.000
2.500.001 à 5.000.000	65.000
5.000.001 à 7.500.000	90.000
7.500.001 à 10.000.000	150.000
10.000.001 à 15.000.000	200.000
15.000.001 à 20.000.000	275.000
20.000.001 à 25.000.000	325.000
25.000.001 à 30.000.000	400.000

ARTICLE HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 251 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 251- (nouveau) : Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes, rendant de ce fait la taxe exigible, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- **la date de facturation ;**
- **le numéro unique basé sur séquence chronologique et continue ;**
- **la nature et l'objet de la transaction ;**
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et numéro d'identification fiscale (NIF).

Les entreprises assujetties à la TVA sont tenues de mettre en place un système de facturation électronique. Les machines de facturation électroniques sont soumises à une procédure de certification par la Direction Générale des Impôts.

Les modalités d'application du précédent alinéa, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 260 de la Section II du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art 260- Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
22.02.10.00.00;22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	- Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau	15%
22 03 à 22 06	- Boissons alcoolisées : Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentées	45%
22.08	Alcool éthylique non dénaturé..., eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	50%
24 02 et 24 03	<u>Cigares (y compris ceux à bout coupés)</u> cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués...	50%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 70 00 00	Noix de Cola	15%
33.03. à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	10%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	10%
21.01 30 00 0009.02	...autres succédanés torréfiés du café...	10%
21.01 20 00 00	Thé, même aromatisé	10%
87 03	Extraits, essences et concentrés de thé...	10%
	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	8%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

Les modalités d'application des Droits d'Accises aux véhicules de tourisme sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE DIX : A compter du 1^{er} janvier 2020, à la Section XII du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts, il est créé un article 321 quater-(nouveau) et l'article 321 decies est modifié comme suit :

Art. 321- quater-(nouveau) : La taxe est acquittée à raison de quatre-vingt-huit (88) francs par minute de communication.

Art. 321- decies-(nouveau) : Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE ONZE : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 344 de la Section VI du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 344- (nouveau) : Le contribuable dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter du jour de la notification du procès-verbal de synthèse pour faire valoir ses observations.

La période sur laquelle porte le droit d'enquête ne peut excéder le délai de reprise visé à l'article 918-1) relatif aux dispositions générales.

S'agissant d'une opération préparatoire, l'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures du contrôle de l'impôt.

L'opposition au droit d'enquête est sanctionnée par **une amende de 1% du dernier chiffre d'affaires déclaré ou du chiffre d'affaires reconstitué.**

ARTICLE DOUZE : A compter du 1^{er} janvier 2020, la section XIV du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts et les articles 368 bis, ter, quater, quinquies sont modifiés comme suit :

SECTION XIV : SYSTEME DE FACTURATION ELECTRONIQUE DE LA TVA

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 368 bis- (nouveau) : Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de **mettre en place un système de facturation électronique et de délivrer des factures libellées sous la forme électronique.**

Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture. La facture doit obligatoirement être conforme aux mentions prévues à l'article 251 du Code Général des Impôts.

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets de caisse doivent se conformer au **système de facturation électronique et de délivrance de factures libellées sous la forme électronique.**

Art. 368 ter- (nouveau): Les factures qui ne sont pas libellées sous la forme électronique n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière d'Impôt sur les Bénéfices (ISB). **Art. 368 quater- (nouveau)** : La facture doit être réclamée par l'acheteur ou le client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive.

Le refus de délivrer une facture peut être constaté par l'administration par tout moyen de droit.

II- SPECIFICATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

Art. 368 quinquies- (nouveau) : La facture électronique, prévue aux articles précédents est une facture ou un document en tenant lieu, émis et transmis au moyen d'un système de facturation électronique certifié (d'une machine à facturation électronique certifiée). Elle comporte, outre les mentions prévues à l'article 251 du Code général des impôts, les spécifications suivantes:

- **La date et le numéro d'ordre de la facture ;**
- **la quantité, la dénomination précise unitaire des biens et services vendus ;**
- **le prix unitaire et global ;**
- **le montant de la facture TVA comprise ;**
- **le numéro d'identification de la machine ;**
- **la signature et le code électronique ;**
- le numéro de facture dans une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

En tant que de besoin, les conditions d'édition et de gestion de la facture électronique seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 369 de la section I du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 369- (nouveau) : L'enregistrement et la formalité accompli, par le Receveur des Impôts, qui consiste en l'analyse d'un acte ou d'une opération juridique en vue de percevoir un impôt, hormis les cas d'enregistrement gratis.

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé.

Le défaut d'enregistrement des actes translatifs de propriété d'immeubles entraîne leur inopposabilité aux tiers.

ARTICLE QUATORZE : A compter du 1^{er} janvier 2020, à la section I du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts, l'article 377 est modifié et il est créé un article 377 bis comme suit :

Art. 377- (nouveau): Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai de dix (10) jours à compter de leur date :

- 1) les actes des notaires et ceux des huissiers ;
- 2) a)- les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou de cession de droit au bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

b)- les dispositions ci-dessus applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Art. 377- bis (création) : Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1) les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'instance ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières .

Le délai court à partir de la date de délivrance de l'expédition par le greffier.

Lorsque le jugement rendu en première instance est frappé d'appel, le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour d'Appel ;

- 2) les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement ;
- 3) les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;
- 4) les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles. La date à prendre en compte est celle de la signature de l'acte ; pour les baux verbaux, la date à prendre en compte est celle de l'entrée en jouissance ;
- 5) les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
- 6) les actes divers qui suivent :
- les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
 - les certificats de propriété ;

- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
- tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
- les adjudications au rabais et marchés visés aux articles 481 et 482.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes, à l'approbation de l'autorité supérieure, avant de recevoir exécution, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée ;

- 7) les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ; il n'est pas dérogé aux dispositions prévues au 3) ci-dessus pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public ;
- 8) les mutations visées au 3) ci-dessus font l'objet dans le mois de l'entrée en possession, d'une déclaration sur un formulaire prévu à cet effet ;
- 9) les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations établies selon un formulaire de l'Administration fiscale, qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, à la Recette des Impôts de la situation du fonds de commerce loué.

ARTICLE QUINZE : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 34 de la section I du Chapitre II du Titre VIII du Livre premier du Code Général des Impôts, intitulé "Dispositions dérogatoires au droit commun", est abrogé.

ARTICLE SEIZE : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 466 de la section II du Titre V du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 466- (nouveau) : Les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3%.

Les conventions de dation en paiement portant sur un ou plusieurs immeubles sont soumises à un droit de 3%. Ce droit est perçu sur le total des sommes stipulées dans la convention.

Si la valeur n'est pas déterminée dans un acte translatif d'un bien immeuble, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

ARTICLE DIX-SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2020, il est créé un article 506 bis à la section VI du Titre V du livre premier du Code Général des Impôts comme suit :

Art 506 bis- (création) : Sur chaque acte, non exempt d'impôt, entrant dans le champ d'application de l'enregistrement ou de la publicité foncière, il est apposé la mention suivante, à la diligence du notaire : <<quittance de règlement numérodes Droits d'Enregistrement d'un montant de (montant en lettres et en chiffres) FCFA >>.

Cette mention est reproduite sur toutes les expéditions ou copies de l'acte. Le notaire ne peut délivrer copie de l'expédition ou de la minute sans avoir recouvré les droits mentionnés dans l'acte. Ces droits sont reversés sur état à la recette des impôts du lieu de situation de la conservation foncière dont dépend l'immeuble.

ARTICLE DIX-HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 756 de la section II du Titre VI du livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 756- (nouveau) : L'immatriculation est obligatoire :

- 1) pour tout lotissement régulièrement approuvé par l'autorité compétente ainsi que les terrains résultant du morcellement de ce lotissement ;
- 2) dans le cas d'aliénation ou de concession des terres domaniales ;
- 3) dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit civil.

Dans ces cas, la formalité doit précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, à peine de nullité dudit acte.

ARTICLE DIX-NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 837 de la section III du Titre VI du livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 837-(nouveau) : Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

- 1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :
 - a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;
 - b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ; (abrogé)

2) pour l'octroi de la concession définitive :

a) immatriculation :

- pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;
- pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé.

Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'acte d'affectation hypothécaire;

4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA ;

5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autres que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;

6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA ;

7) par suite de morcellement de titre foncier, il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

Un droit fixe de 1000 francs est dû en sus. (abrogé)

ARTICLE VINGT : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 865 du Chapitre II du Titre VI du livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 865- (nouveau) : Les concessions sont accordées à titre provisoire et à titre onéreux pour une période déterminée par l'acte de concession. Elles sont soumises aux obligations fixées pour chaque catégorie de concession et ne peuvent faire l'objet d'un titre de propriété définitif qu'après constat de mise en valeur dressé dans les formes prévues par la commission des concessions.

Cependant, dans les cas particuliers de régularisation d'occupation, le Ministre chargé des Finances peut consentir des cessions à titre définitif après constat de mise en valeur effective.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette régularisation sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT-UN : A compter du 1^{er} janvier 2020, à la Section I du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts, l'article 922 est modifié et il est créé l'article 923 ter comme suit :

Art. 922- (nouveau) : Le contrôle fiscal s'exerce de manière attendue ou inopinée.

Il comporte les opérations distinctes ci-après, pouvant se dérouler de manière complémentaire :

1) le contrôle formel, qui consiste essentiellement en interventions destinées à rectifier les erreurs matérielles apparaissant dans les déclarations souscrites ;

2) le contrôle sur pièces, constitué par l'ensemble des travaux de bureau et consistant à rapprocher les déclarations des renseignements et documents contenus dans le dossier fiscal du contribuable ;

3) le contrôle ponctuel, qui a pour objet l'examen sur place des pièces et documents ayant servi à l'établissement des déclarations souscrites afin de s'assurer de leur sincérité et, plus généralement, du respect de la législation en vigueur ; il est limité à l'exercice en cours et à l'exercice précédent et ne porte que sur quelques impôts préalablement indiqués ;

4) la vérification de comptabilité, qui a pour objet l'examen sur place de la comptabilité et autres documents dont la tenue est prescrite par les lois et règlements pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites et des énonciations contenues dans tous actes et pièces dont la production sert à l'assiette des impôts ;

5) l'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle, qui s'effectue au bureau ou dans les locaux du contribuable ou de son conseil, à sa demande, et qui consiste en un contrôle de cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés d'un contribuable et, d'autre part, sa situation patrimoniale et sa situation de trésorerie.

6) les mesures particulières de contrôle et de prévention contre la fraude concernant les formalités et démarches des contribuables.

La vérification sur place de la comptabilité peut être pratiquée même en l'absence de déclaration.

Art. 923 ter- (création) : L'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle s'applique aux personnes physiques présentant des signes de richesse en inadéquation avec les impôts payés.

Il ne s'applique que lorsqu'aucune autre procédure de redressement prévue par le Code Général des Impôts n'est opérante et vise les personnes suivantes :

- les contribuables dont les impositions ne sont pas établies sur la base d'une comptabilité régulière ;
- les contribuables qui se sont soustraits à toute imposition.

Les modalités d'application des dispositions relatives à l'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT-DEUX : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 953 de la Section II du Chapitre II du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 953- (nouveau) : La non utilisation du système de facturation électronique tel que prévu à l'article 368 bis nouveau, la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité constatée par procès-verbal dressé par l'agent des impôts dûment commissionné, sont sanctionnées respectivement par une pénalité de 5% et 2% du montant des importations et ou des approvisionnements de l'exercice précédent, sans préjudice des autres sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

ARTICLE VINGT-TROIS : A compter du 1^{er} janvier 2020, à la Section I du Chapitre III du Titre VII du Livre Premier du Code Général des Impôts il est créé un article 1013 bis et les articles 1011, 1012, 1013, 1014, et 1014 bis sont modifiés comme suit :

Art. 1011- (nouveau) : La transaction est la convention écrite portant atténuation des droits et/ou des pénalités pouvant intervenir sous certaines conditions entre l'Administration fiscale et un contribuable.

En cas de conclusion d'une transaction, le contribuable s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure portant sur les impositions concernées par cette transaction ;
- à se désister des réclamations et des requêtes par lui introduites ;
- à s'acquitter immédiatement des droits et pénalités restant à sa charge.

La transaction prévue aux articles 1012 et 1013 ne peut porter que sur les amendes, pénalités et majorations.

Les remises gracieuses de pénalités et/ou de droits et pénalités ne sont accordées qu'une fois sur le même dossier.

Art. 1012- (nouveau) : Les seuils de compétence en matière de transaction sur les pénalités, en cas de contrôle fiscal, sont les suivants :

- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs Régionaux des Impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs Centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur Général des Impôts .

Art. 1013- (nouveau) : Les seuils de compétence en matière de remises ou modérations de pénalités de toute nature, sont fixés comme suit :

- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs Régionaux des Impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs Centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur Général des Impôts .

Les demandes **de transaction ou de remise gracieuse** doivent être présentées dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la transaction ou de la remise gracieuse sont fixées par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Art. 1013 bis- (création) : Les demandes de transaction portant sur les pénalités d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les demandes de remise ou modération de pénalités de toute nature d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Art. 1014 - (nouveau) : Les demandes de transaction portant sur les droits et les pénalités qui s'y rattachent, en cas de contrôle fiscal, sont adressées au Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Art 1014- bis (nouveau) : Les demandes de remise gracieuse des droits et des pénalités qui s'y rattachent doivent être adressées au Ministre chargé des Finances dans le mois de l'évènement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du réclamant, lesquelles peuvent être formulées à toute époque.

ARTICLE VINGT-QUATRE : A compter du 1^{er} janvier 2020,, les sections I ; II ; III ; IV ; VI ; XIV et XV du Chapitre I du Titre VIII du Livre premier du Code Général des Impôts, intitulé « Dispositions dérogatoires au droit commun », sont modifiées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE INTERIEURE

SECTION I : **CODE DES INVESTISSEMENTS**

Loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n°2018-39 du 05 juin 2018

Article 32 (nouveau) : Toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat **à l'exception de la TVA sur les prestations de services;**
- l'exonération totale des droits et taxes de Douanes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), des Prélèvements Communautaires, sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

Article 34 : Les entreprises agréées au présent Code des Investissements bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douanes à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur les matières premières et emballages importés en cas d'indisponibilité de produits équivalents fabriqués localement. (Abrogé)

Article 38 : Les programmes d'extension, de diversification et de modernisation bénéficient une seule fois des avantages du présent Code pour la phase de réalisation de leurs investissements. (Abrogé)

SECTION II : DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (CPPP)

Loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé

Article 59 (nouveau) : En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'État **à l'exception de la TVA sur les prestations de services;**

Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger.

En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le cocontractant dans le cadre du projet.

Article 64 (nouveau) : En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type partenariat public privé bénéficient des avantages fiscaux ainsi qu'il suit :

- exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) pendant les deux (2) premières années d'exercice, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code Général des Impôts, pour les CPPP dont la durée est égale à cinq (5) ans ;
- exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) pendant les cinq (5) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans, et des sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code Général des Impôts ;
- exonération totale de la **Taxe Immobilière des Personnes Morales** pendant toute la durée du CPPP ;
- **exonération totale de la taxe professionnelle pendant les deux (02) premières années d'exercice pour les CPPP dont la durée est égale à cinq ans, pendant les cinq (05) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans et pendant les sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans ;**
- non application des impôts et taxes à caractère fiscal dont la création est intervenue après la signature du contrat ;
- réduction de cinquante pour cent (50%) du taux des droits et taxes perçus sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement par l'autorité contractante en relation avec la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé et les Administrations fiscale et douanière. Ces autorités ont un pouvoir sur l'utilisation du contingent accordé.

Article 65 (nouveau) : Toutes les obligations de déclaration **et de retenue à la source** prévues par le Code Général des Impôts ainsi que ses textes d'application s'imposent au cocontractant.

SECTION III : **DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERS**

Loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers

Article 7 (nouveau) : Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de sa convention, des avantages fiscaux suivants :

- exonération de la TVA afférente aux opérations minières **pendant la phase de recherche ;**

- exonération de la Taxe Professionnelle pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation.

Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

SECTION IV : **MARCHES PUBLICS FINANCES SUR FONDS EXTERIEURS**

Loi n°94-023 du 6 septembre 1994, portant Régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs, modifiée par la loi n°2017-80 du 15 novembre 2017

Article 7 (nouveau) : Les exonérations prévues par les accords ou conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects à savoir :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- **les droits d'enregistrement et de timbre,mais l'obligation d'enregistrement demeure ; (abrogé)**
- tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des Prélèvements communautaires.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droits intérieurs rémunérant une prestation de services, les impôts directs et taxes assimilées résultant des revenus acquis ou des profits tirés par les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études, de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.

SECTION VI : **PROTOCOLE D'ACCORD TYPE (PAT 2016-2020) PRECISANT LES AVANTAGES ALLOUES AUX ONG/AD**

Article 24 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance, **du paiement de la TVA.**

Article 34 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à exempter le personnel, pourvu qu'il ne soit pas de nationalité nigérienne, ni recruté au Niger, du paiement au Niger de tous impôts directs sur les traitements qu'il a reçus de l'ONG/AD/RLR.

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, le salarié doit apporter la preuve que ses traitements sont imposés dans un pays lié à l'Etat du Niger par une Convention visant à éliminer la double imposition.

SECTION XIV : DU CODE PETROLIER **LOI N°2017-63 DU 14 AOUT 2017 PORTANT CODE PETROLIER**

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et

sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les Autorisations nécessaires à l'exercice des Opérations Pétrolières peuvent être octroyées aux personnes morales de droit nigérien ou de droit étranger.

Les personnes morales de droit étranger qui sollicitent l'octroi d'une Autorisation sont tenues de justifier d'un établissement stable en République du Niger établi sous la forme d'une succursale, notamment pour les besoins de l'accomplissement de leurs obligations fiscales, sociales, comptables et de changes en République du Niger. La filialisation des Opérations Pétrolières réalisées en République du Niger donne lieu au transfert à la société de droit nigérien créée par le Titulaire de droit étranger de l'Autorisation concernée.

Article 110 (nouveau) : les fournitures de biens qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières, sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Les sous-traitants du Titulaire ne bénéficient pas des dispositions prévues au présent article.

Article 111 (nouveau) : A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 90 ci-dessus, de la redevance ad valorem, de la redevance superficielle, de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement de la taxe d'abattage des arbres instituée par l'ordonnance n°92-037 du 21 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'impôt minimum forfaitaire ;
- la taxe d'apprentissage ;
- **la taxe sur certains frais généraux des entreprises ; (abrogé)**
- la taxe professionnelle ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- **l'impôt sur les distributions de bénéfices ; (abrogé)**
- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- **les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ; (abrogé)**
- **la Taxe Immobilière des Personnes Morales à condition de construire un siège dans les cinq premières années à compter de la date de première production, matérialisée par un arrêté du Ministre chargé du Pétrole.**

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers.

Pour la conduite des Opérations Pétrolières, le Titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces dernières.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au Titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Le Titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les Opérations Pétrolières.

SECTION XV : DE LA LOI MINIERE

L'ORDONNANCE N°93-16 DU 2 MARS 1993, PORTANT LOI MINIERE, COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 99-48 DU 5 NOVEMBRE 1999 ET MODIFIEE PAR LA LOI N° 2006-26 DU 9 AOUT 2006

Art.92 (nouveau) : DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE DE RECHERCHE

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(a) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la Taxe Professionnelle ;
- la Taxe Immobilière des Personnes Morales ;
- **les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés. (abrogé)**

Article 93 (nouveau): DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE D'EXPLOITATION

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après :

(a) les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), **à l'exception de la TVA sur les prestations de services**, pendant une période s'achevant à la Date de la première production ;

Toutefois, pendant toute la durée de l'exploitation, les sociétés et entreprises dont la production est destinée à l'exportation, sont soumises au taux zéro (0) de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'occasion de l'acquisition des biens entrant dans le cadre de leurs opérations minières ou de carrière.

- la taxe professionnelle pendant trois (03) ans à compter de la Date de la première production ;
- la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la Date de la première production ;
- **l'Impôt sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la Date de la première production ; (abrogé)**
- **la Taxe Immobilière des Personnes Morales, à condition de construire un siège dans les cinq premières années à compter de la date de première production, matérialisée par un arrêté du Ministre chargé des Mines ;**
- l'Impôt minimum forfaitaire pendant toute la durée de l'exploitation ;
- tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.

Les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

Article 96 (nouveau) : Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des Mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par

l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

Les entreprises bénéficiaires des avantages fiscaux définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et aux obligations de déclaration et de retenue à la source conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE VINGT-CINQ : A compter du 1^{er} janvier 2020, la taxe spéciale à la réexportation est perçue suivant les taux fixés dans les tableaux ci-après :

<u>TABLEAU N°1 : Liste des produits soumis au taux de TSR de 45%</u>	
Code NTS/TEC-UEMOA/CEDE AO	Désignation des produits
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués» ; extraits et sauces de tabac.
33.03	Parfums et eaux de toilette.
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites «à eau surchauffée».
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
85.08	Aspirateurs.
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de

	chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des numéros 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficiel.
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils.
96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles à l'exclusion de celles du numéro 96.09
96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et linges pour bébés et articles similaires, en toutes matières.

TABLEAU N°2 : Liste des produits soumis au taux de TSR de 20%

Code NTS/TEC- UEMOA CEDEAO	Désignation des produits
03-04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.
08-04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
09-03	Maté.
09-04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.
09-10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
12-09	Graines, fruits et spores à ensemercer.
15-13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.

19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
28.08	Acide nitrique, acides sulfonitriques.
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agent.
32.06	Autres matières colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc.
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées, ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires.
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à forma.
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.

55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² .
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
57.05	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
61.13	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du N°94.04.
63.05	Sacs et sachets d'emballage.
63.09	Articles de friperie.
64.05	Autres chaussures.
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
68.09	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre.
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier.
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple).

76.04	Barres et profilés en aluminium.
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
80.03	Barres, profilés et fils, en étain.
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.
84.29	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.
85.06	Piles et batteries de piles électriques.
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs 85.44, fiches et prises de courant, douilles pour lampes.
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comporta.
86.09	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres.
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations.
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire.

95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

<u>TABLEAU N°3 : Liste des produits soumis au taux de TSR de 5%</u>	
Code NTS/TEC- UEMOA/CEDEAO	Désignation des produits
	Tous les autres produits réexportés ne figurant pas sur les listes reprises dans les tableaux N°1 et 2 ci-dessus.

La base taxable de la TSR est constituée de la valeur réelle des marchandises réexportées, telle que déterminée à partir des factures et des titres de transport ou de transit par le système automatisé d'évaluation en douane.

B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE VINGT-SIX : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE VINGT-SEPT : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE VINGT-HUIT : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE VINGT-NEUF : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE TRENTE : Le Gouvernement est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2020, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

ARTICLE TRENTE-UN : Pour des besoins de financement, au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Gouvernement est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE TRENTE-DEUX : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptes publics.

ARTICLE TRENTE-TROIS : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

ARTICLE TRENTE-CINQ : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses. Les exceptions ci – dessus sont indiquées à l'annexe I de la présente loi.

ARTICLE TRENTE-SIX : Pour la gestion 2020, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

ARTICLE TRENTE-SEPT : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2020, elles sont évaluées à **deux mille deux cent soixante-six milliards cent quarante-neuf millions deux cent dix mille quatre cent trente-deux (2.266.149.210.432) francs CFA.**

ARTICLE TRENTE-HUIT : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2020, sont évaluées à **mille huit cent dix milliards neuf cent vingt-cinq millions huit cent dix mille cent six (1.810.925.810.106) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Libellé	Montant
12		DONS PROJETS ET LEGS	579 384 729 353
	121	Dons projets	418 275 597 742
	125	Fonds de concours	156 109 131 611
	129	Autres dons et legs	5 000 000 000
70		VENTES DE PRODUITS ET SERVICES	5 419 381 680
	701	Ventes de produits	30 000 000
	702	Ventes de prestations de services	5 389 381 680
71		RECETTES FISCALES	1 174 908 762 399
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	151 067 000 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	63 114 000 000
	713	Impôts sur le patrimoine	20 249 000 000
	714	Autres impôts directs	2 500 000 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	419 401 000 000

	716	Droits de timbre et d'enregistrement	43 194 000 000
	717	Droits et taxes à l'importation	358 559 760 774
	718	Droits et taxes à l'exportation	69 052 001 625
	719	Autres recettes fiscales	47 772 000 000
72	RECETTES NON FISCALES		28 445 072 564
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	10 847 000 000
	722	Droits et frais administratifs	6 558 252 500
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	10 728 820 064
	729	Autres recettes non fiscales	311 000 000
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES		20 767 864 110
	751	Remises et annulations de dette	7 120 000 000
	759	Autres recettes exceptionnelles	13 647 864 110
77	PRODUITS FINANCIERS		2 000 000 000
	772	Intérêts sur les dépôts à terme	2 000 000 000
Total recettes budgétaires			1 810 925 810 106

ARTICLE TRENTE-NEUF : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2020 sont évaluées à **quatre cent cinquante-cinq milliards deux cent vingt-trois millions quatre cent mille trois cent vingt-six (455.223.400.326) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit:

Article	Paragraphe	Libellé	Montant
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN		175 000 000 000
	141	Bons du Trésor sur formule	175 000 000 000
15	EMPRUNTS PROJETS		212 693 400 326
	151	Projets multilatéraux et bilatéraux	212 693 400 326
16	EMPRUNTS PROGRAMMES		67 530 000 000
	161	Emprunts programmes multilatéraux et bilatéraux	67 530 000 000
Total ressources de trésorerie			455 223 400 326

Les ressources du budget général de l'Etat sont détaillées à l'annexe II de la présente loi.

TITRE III : EVALUATION DES CHARGES ET EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

ARTICLE QUARANTE : Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie. Pour l'année 2020, elles sont évaluées à **deux mille deux cent soixante-six milliards cent quarante-neuf millions deux cent dix mille quatre cent trente-deux (2.266.149.210.432) francs CFA**.

ARTICLE QUARANTE-UN : Les dépenses du budget général de l'Etat, exercice 2020, sont évaluées à **deux mille vingt milliards cent quatre-vingt-douze millions six cent deux mille six cent six (2.020.192.602.606) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Dépenses courantes	807 549 672 085
Charges financières de la dette	84 009 932 618
Dépenses de personnel	295 755 307 559
Dépenses d'achat de biens et services	142 246 954 474
Dépenses de transfert	285 537 477 434
Dépenses en capital	1 212 642 930 521
Etat	579 097 678 381
PSTE	2 576 254 072
Dons projets	418 275 597 742
Prêts projets	212 693 400 326
TOTAL	2 020 192 602 606

ARTICLE QUARANTE-DEUX : Sont autorisées au titre de l'exercice 2020, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de **deux cent quarante-cinq milliards neuf cent cinquante-six millions six cent sept mille huit cent vingt-six (245.956.607.826) FCFA**, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2020
Amortissement de la dette	245 956 607 826
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	245 956 607 826

Les charges de trésorerie et les charges financières de la dette sont détaillées à l'annexe III de la présente loi.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier au titre de l'année budgétaire 2020 font ressortir un solde budgétaire global négatif de **deux cent neuf milliards deux cent soixante-six millions sept cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (209.266.792.500) francs CFA**. Ces données se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	1 231 541 080 753	Dépenses courantes	807 549 672 085
Ventes de produits et services	5 419 381 680	Intérêt	84 009 932 618
Recettes fiscales	1 174 222 578 984	Personnel	295 755 307 559
Recettes non fiscales	29 131 255 979	Biens et services	142 246 954 474
Recettes exceptionnelles	20 767 864 110	Transferts	285 537 477 434
Produits financiers	2 000 000 000		

Recettes extraordinaires	579 384 729 353	Dépenses en capital	1 212 642 930 521
Dons projets	418 275 597 742	Etat	579 097 678 381
Dons programmes	161 109 131 611	PTTE	2 576 254 072
		Dons projets	418 275 597 742
		Prêts projets	212 693 400 326
Total recettes	1 810 925 810 106	Total dépenses	2 020 192 602 606
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			-209 266 792 500

ARTICLE QUARANTE-QUATRE : Le financement du déficit découlant des données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées à l'article ci-dessus se décompose conformément au tableau ci-après :

Solde budgétaire global	-209 266 792 500	Financement	209 266 792 500
		Emprunts obligataires	175 000 000 000
		Emprunts programmes	67 530 000 000
		Emprunts projets	212 693 400 326
		Amortissements	-245 956 607 826
Gap de financement (Financement + solde budgétaire global)			0

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE QUARANTE-CINQ : Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2020 sont fixés comme suit :

Section	Code programme	Intitulé programme	Montant AE	Montant CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801	DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	18 150 152 508	18 150 152 508
Total section 01			18 150 152 508	18 150 152 508
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802	DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	592 990 867	592 990 867
Total section 02			592 990 867	592 990 867

03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100	Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	55 049 631 090	55 049 631 090
	102	Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	908 216 186	908 216 186
	103	Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	4 199 250 502	4 199 250 502
Total section 03			60 157 097 778	60 157 097 778
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105	Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	1 350 876 188	1 350 876 188
	106	Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers (PTF)	44 525 815 559	44 525 815 559
	231	Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable(Initiative3N)	70 468 290 877	70 468 290 877
	805	DOTATION- PRESIDENCE	24 594 995 268	24 594 995 268
Total section 05			140 939 977 892	140 939 977 892
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	108	Développement de l'enseignement supérieur	24 682 534 956	24 682 534 956
	109	Développement de la recherche et de l'innovation	992 446 270	992 446 270
	110	Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	28 466 225 157	28 466 225 157
Total section 06			54 141 206 383	54 141 206 383

07-COUR CONSTITUTIONN ELLE	807	DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELL E	757 719 473	757 719 473
Total section 07			757 719 473	757 719 473
08-MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNIC ATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	111	Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	1 890 585 092	1 890 585 092
	112	Développement des infrastructures des télécommunications	12 869 914 485	12 869 914 485
	113	Développement des infrastructures et des services postaux	114 324 425	114 324 425
Total section 08			14 874 824 002	14 874 824 002
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	114	Promotion de la Jeunesse	497 840 000	497 840 000
	115	Développement du sport et des infrastructures sportives	1 264 145 555	1 264 145 555
	116	Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 130 504 434	1 130 504 434
Total section 09			2 892 489 989	2 892 489 989
10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810	DOTATION- COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	371 553 529	371 553 529
Total section 10			371 553 529	371 553 529
11-MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNEL S ET TECHNIQUES	117	Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	18 583 700 538	18 583 700 538
	118	Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	664 951 526	664 951 526

	119	Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	16 831 660 298	16 831 660 298
Total section 11			36 080 312 362	36 080 312 362
12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	120	Renforcement de l'action diplomatique	2 156 980 897	2 156 980 897
	121	Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 333 888 243	1 333 888 243
	123	Pilotage et administration des politiques extérieures	11 916 741 513	11 916 741 513
Total section 12			15 407 610 653	15 407 610 653
13-MINISTERE DU PLAN	124	Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	244 547 189	244 547 189
	125	Programmation du développement	3 701 416 740	3 701 416 740
	126	Gestion macroéconomique	5 010 038 556	5 010 038 556
	127	Pilotage et administration de la planification du développement	46 038 237 861	46 038 237 861
Total section 13			54 994 240 346	54 994 240 346
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	128	Pilotage et administration de la politique de défense nationale	15 933 351 337	15 933 351 337
	129	Sécurisation du territoire national	96 636 561 403	96 636 561 403
	130	Contribution à la consolidation de la paix	8 531 585 947	8 531 585 947
Total section 15			121 101 498 687	121 101 498 687
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816	DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 076 779 292	1 076 779 292
Total section 16			1 076 779 292	1 076 779 292

17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131	Pilotage et administration du secteur de la Justice	2 176 106 377	2 176 106 377
	132	Promotion de l'accès à la justice	6 531 481 072	6 531 481 072
	133	Humanisation du milieu carcéral	4 893 479 195	4 893 479 195
	134	Promotion et protection des droits humains	643 430 699	643 430 699
Total section 17			14 244 497 343	14 244 497 343
18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	818	DOTATION-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	264 216 969	264 216 969
Total section 18			264 216 969	264 216 969
20-COUR DE CASSATION	820	DOTATION-COUR DE CASSATION	371 394 298	371 394 298
Total section 20			371 394 298	371 394 298
21-CONSEIL D'ETAT	821	DOTATION-CONSEIL D'ETAT	348 007 023	348 007 023
Total section 21			348 007 023	348 007 023
22-COUR DES COMPTES	135	Renforcement de la gouvernance de la Cour	117 207 078	117 207 078
	136	Renforcement du dispositif institutionnel, organisationnel et des relations avec les parties prenantes externes	336 493 271	336 493 271
	137	Amélioration de la qualité des contrôles	204 413 254	204 413 254
Total section 22			658 113 603	658 113 603
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION	138	Développement des prestations de service des médias	1 923 145 437	1 923 145 437
	139	Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	359 270 693	359 270 693
	140	Pilotage et administration de la	606 501 405	606 501 405

		politique de communication		
Total section 23			2 888 917 535	2 888 917 535
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824	DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	766 615 099	766 615 099
Total section 24			766 615 099	766 615 099
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	141	Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	5 326 370 109	5 326 370 109
	142	Amélioration de la gestion des affaires intérieures	39 240 732 361	39 240 732 361
	143	Amélioration de l'offre de sécurité publique	63 268 352 073	63 268 352 073
	144	Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	12 559 378 350	12 559 378 350
Total section 25			120 394 832 893	120 394 832 893
27-MINISTERE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE	145	Valorisation du patrimoine culturel et développement artistique	624 677 922	624 677 922
	146	Renaissance culturelle formation	945 834 804	945 834 804
	148	Pilotage et administration de la politique de modernisation sociale	861 145 846	861 145 846
Total section 27			2 431 658 572	2 431 658 572
34-MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	149	Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	12 309 817 419	12 309 817 419
	150	Développement de l'accès et de l'équité	28 235 879 162	28 235 879 162

		aux cycles de base 2 et moyen		
	151	Amélioration de la qualité des enseignements	23 451 943 365	23 451 943 365
Total section 34			63 997 639 946	63 997 639 946
37-MINISTERE DE L'ENERGIE	152	Pilotage et administration de la politique énergétique	1 216 679 545	1 216 679 545
	153	Amélioration de l'offre en énergie électrique	33 594 349 850	33 594 349 850
	154	Amélioration de l'accès aux services énergétiques	45 349 514 078	45 349 514 078
Total section 37			80 160 543 473	80 160 543 473
39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE	155	Pilotage et administration de la politique industrielle	322 479 667	322 479 667
	156	Promotion industrielle	73 418 394	73 418 394
	157	Accompagnement de l'activité industrielle	297 957 827	297 957 827
Total section 39			693 855 888	693 855 888
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158	Promotion de l'emploi	3 015 306 419	3 015 306 419
	159	Promotion de l'application des normes du travail	455 403 434	455 403 434
	160	Protection sociale de la population	221 993 976	221 993 976
	161	Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	276 044 118	276 044 118
Total section 40			3 968 747 947	3 968 747 947
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162	Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	932 066 263	932 066 263
	163	Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	604 544 143	604 544 143

	164	Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	198 333 438	198 333 438
Total section 41			1 734 943 844	1 734 943 844
44-MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	165	Pilotage et administration de la politique de l'entreprenariat des jeunes	73 034 475	73 034 475
	166	Développement de l'environnement de l'Entreprenariat	26 963 525	26 963 525
Total section 44			99 998 000	99 998 000
46-CABINET DU MINISTRE PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	846	DOTATION-CABINET DU MINISTRE PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	63 187 241	63 187 241
Total section 46			63 187 241	63 187 241
47-MINISTERE DES FINANCES	168	Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	29 577 738 248	29 577 738 248
	169	Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	11 675 525 816	11 675 525 816
	170	Mobilisation des ressources	18 742 570 676	18 742 570 676
	171	Régulation du financement de l'économie	13 158 688 193	13 158 688 193
Total section 47			73 154 522 933	73 154 522 933
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA	172	Coordination des interventions humanitaires et de gestion des catastrophes	125 740 177	125 740 177

GESTION DES CATASTROPHES	173	Amélioration de l'efficacité du dispositif et des réponses apportées en situation d'urgences humanitaires	45 648 374	45 648 374
	174	Renforcement des mécanismes de prévention, d'alertes aux catastrophes et de transferts des risques	29 859 290	29 859 290
	175	Appui au relèvement précoce et au renforcement de la résilience des communautés affectées par les crises	16 157 497	16 157 497
Total section 48			217 405 338	217 405 338
49-MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	176	Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	74 218 494	74 218 494
	177	Pilotage et administration de la politique du ministère chargé des relations avec les institutions	80 005 211	80 005 211
Total section 49			154 223 705	154 223 705
51-MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	181	Amélioration de la compétitivité du tourisme	219 017 130	219 017 130
	182	Amélioration de la compétitivité de l'artisanat	332 582 230	332 582 230
	183	Pilotage et administration de la politique du Tourisme et de l'Artisanat	199 009 843	199 009 843
Total section 51			750 609 203	750 609 203
52-MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	184	Pilotage et administration de la politique du commerce et de promotion du secteur privé	995 553 685	995 553 685

	185	Développement du commerce	11 700 323 905	11 700 323 905
	186	Promotion du secteur privé	226 045 376	226 045 376
Total section 52			12 921 922 966	12 921 922 966
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187	Développement des services de Transport de surface	727 100 090	727 100 090
	188	Amélioration de la performance des activités du transport aérien	562 466 299	562 466 299
	189	Réduction des effets néfastes de la variabilité et changement climatiques	26 961 653	26 961 653
	190	Pilotage et administration des politiques de transports	450 217 940	450 217 940
Total section 53			1 766 745 982	1 766 745 982
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	191	Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	4 075 182 393	4 075 182 393
	192	Développement des productions végétales	65 049 447 209	65 049 447 209
	193	Développement des productions animales	11 812 749 511	11 812 749 511
Total section 54			80 937 379 113	80 937 379 113
56-MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	194	Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	46 797 456 290	46 797 456 290
	195	Aménagement du territoire	142 553 663	142 553 663
	196	Développement régional, local et communautaire	2 500 606 885	2 500 606 885
Total section 56			49 440 616 838	49 440 616 838
57-MINISTERE DU PETROLE	197	Pilotage et administration de la	338 763 766	338 763 766

		politique du secteur pétrolier		
	198	Prospection, recherche et exploitation des hydrocarbures	356 416 329	356 416 329
	199	Valorisation, transport et distribution des hydrocarbures	285 473 339	285 473 339
Total section 57			980 653 434	980 653 434
58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200	Pilotage et administration de la politique de l'équipement	753 887 288	753 887 288
	201	Développement des infrastructures routières et ferroviaires	92 300 931 811	92 300 931 811
	202	Désenclavement des zones rurales	14 214 464 757	14 214 464 757
	203	Préservation et entretien des infrastructures de transport	27 158 656 155	27 158 656 155
Total section 58			134 427 940 011	134 427 940 011
59-MINISTERE DES MINES	204	Pilotage et administration de la politique minière	370 901 683	370 901 683
	205	Recherche géologique et minière	418 665 775	418 665 775
	206	Diversification de la production minérale et des partenaires	230 809 237	230 809 237
Total section 59			1 020 376 695	1 020 376 695
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	207	Pilotage et administration de la politique de l'environnement	1 854 673 708	1 854 673 708
	208	Gestion durable des terres et des eaux	6 363 887 900	6 363 887 900
	209	Environnement et amélioration du cadre de vie	376 322 000	376 322 000
Total section 60			8 594 883 608	8 594 883 608
	210	Accès et équité de l'éducation	71 582 742 553	71 582 742 553

61-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE		préscolaire et primaire		
	211	Qualité de l'éducation	53 284 427 416	53 284 427 416
	212	Alphabétisation et éducation non formelle	4 353 317 714	4 353 317 714
	213	Pilotage et administration de la politique de l'enseignement primaire	18 695 600 073	18 695 600 073
Total section 61			147 916 087 756	147 916 087 756
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214	Accès à l'eau potable	15 888 054 375	15 888 054 375
	215	Hygiène et Assainissement	26 916 071 057	26 916 071 057
	216	Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	4 199 113 455	4 199 113 455
Total section 62			47 003 238 887	47 003 238 887
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	217	Pilotage et administration de la politique de santé	44 103 379 019	44 103 379 019
	218	Amélioration de l'état de santé de la population	26 748 898 927	26 748 898 927
	219	Amélioration de la qualité des prestations de soins et services de santé	61 801 418 292	61 801 418 292
Total section 64			132 653 696 238	132 653 696 238
65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220	Promotion de la femme et du genre	721 401 591	721 401 591
	221	Protection et promotion des droits de l'enfant	137 003 850	137 003 850
	222	Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	516 798 608	516 798 608
Total section 65			1 375 204 049	1 375 204 049
68-MINISTERE DES DOMAINES ET DE L'HABITAT	223	Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	292 822 859	292 822 859

	224	Habitat et construction	27 692 158 732	27 692 158 732
	225	Modernisation du cadastre	184 398 322	184 398 322
	229	Couvertures cartographiques du territoire	255 883 471	255 883 471
Total section 68			28 425 263 384	28 425 263 384
69-MINISTERE DE LA POPULATION	226	Pilotage et administration de la politique de population	1 381 900 571	1 381 900 571
	227	Maîtrise de la croissance démographique	5 881 607 291	5 881 607 291
	228	Autonomisation des groupes vulnérables	65 700 000	65 700 000
Total section 69			7 329 207 862	7 329 207 862
99-CHARGES COMMUNES	232	Charges communes	392 487 068 551	392 487 068 551
	233	Dettes publiques de l'Etat	329 966 540 444	329 966 540 444
Total section 99			722 453 608 995	722 453 608 995
Total général			2 266 149 210 432	2 266 149 210 432

Les détails des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont déterminés à l'annexe IV de la présente loi.

ARTICLE QUARANTE-SIX : La dotation du budget général de l'Etat au budget de l'Assemblée Nationale et de ses organes, au titre de l'exercice 2020, est arrêtée à un montant de **dix-huit milliards cent cinquante millions cent cinquante-deux mille cinq cent huit (18.150.152.508) francs CFA.**

ARTICLE QUARANTE-SEPT : Sont autorisées au titre de l'exercice 2020, les recettes des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public pour un montant total de **vingt-cinq milliards trois cent soixante-sept millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent treize (25.367.472.913) francs CFA**, réparti comme suit :

intitulé programme	Montant
Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
Fonds de l'Energie	1 700 000 000
Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000

Fonds National de Retraite	17 100 000 000
Fonds National du Développement du Sport	400 000 000
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
Magasin Sous Douane	294 972 913
Total général	25 367 472 913

Les recettes des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public sont détaillées à l'annexe V de la présente loi.

ARTICLE QUARANTE-HUIT : Le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public au titre de l'année budgétaire 2020 est fixé comme suit :

intitulé programme	Montant AE	Montant CP
Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000	491 000 000
Fonds de l'Energie	1 700 000 000	1 700 000 000
Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000	5 200 000 000
Fonds National de Retraite	17 100 000 000	17 100 000 000
Fonds National du Développement du Sport	400 000 000	400 000 000
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000	181 500 000
Magasin Sous Douane	294 972 913	294 972 913
Total général	25 367 472 913	25 367 472 913

Les dépenses des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public sont détaillées à l'annexe VI de la présente loi.

ARTICLE QUARANTE-NEUF : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le